



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAI
SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 17
Délégués Excusés : 4	dont Pouvoirs : 3
Délégués absents : 1	Votants : 20

Date convocation : 03 JUILLET 2025

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre REMY

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de juillet, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 03 juillet 2025.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+pouvoir de Paul CARRERE) – Anaïs FROUSTEY -Yannick VILLATOTO - Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL - Rose-Marie ABRAHAM - Christelle GUILHEMSAN – Claude LABORDE – Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU (+ pouvoir de Martine GASTON) - Michel DOURTHE - Didier PLANCKE (+ pouvoir de Jean-Luc DUBROCA) – Frédéric PRADERE – Nicole DUCOUT – Marc GAILLARD - Jean-Pierre REMY.

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Luc DUBROCA a donné pouvoir à Didier PLANCKE
Martine GASON a donné pouvoir à Hélène COUSSEAU
Paul CARRERE a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Absent excusé : Monique DUVIGNAU

Absent : Luc SCOGNAMIGLIO

N° 96 /2025

Objet : Présentation du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays Morcenais



N° 96 /2025

Objet : Présentation du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays Morcenais

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Avant de le transmettre à chaque commune de la Communauté de Communes, il convient que le conseil communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2024 et prenne acte de son contenu.

Après exposé du président,
VU le code général des collectivités territoriales,
Le conseil communautaire, à l'unanimité

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2024

DIT QUE le rapport d'activités 2024 sera adressé aux maires des communes membres et que la communication en sera effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux.

Le Secrétaire de Séance


Jean-Pierre REMY

Morcenx-la-Nouvelle, le 09 juillet 2025
Le Président,

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Copies : mairies du Pays Morcenais.